



PAR COURRIEL

Québec, le 21 novembre 2024



N/Réf. : 91560

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 15 novembre dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Une copie de la lettre du Conseil du Trésor autorisant la demande dérogation de la Sûreté du Québec au gel de recrutement en vigueur depuis le 1er novembre 2024. »

Vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande. Toutefois, un renseignement a été caviardé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.



PAR COURRIEL

Québec, le 14 novembre 2024

Madame Johanne Beausoleil  
Directrice générale  
Sûreté du Québec  
[cabinetdeladirectricegenerale@surete.qc.ca](mailto:cabinetdeladirectricegenerale@surete.qc.ca)

**OBJET : Demande d'exemption au gel de recrutement**  
**Dossiers : 2024-0731-10 / 2024-0731-11 / 2024-0731-12**

Madame la Directrice générale,

Le 7 novembre 2024, vous me transmettiez des demandes d'exemption au gel de recrutement ayant débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour des membres du personnel de la Sûreté du Québec.

Je vous informe qu'une exemption des mesures prévues au gel de recrutement est autorisée pour les postes de policiers et policières ainsi que pour les postes de recrues policières pour une durée indéterminée.

L'analyse se poursuit concernant les autres postes visés par vos demandes.

Par ailleurs, les recrutements visés par cette autorisation ne doivent entraîner aucun dépassement de la cible d'heures rémunérées octroyée pour 2024-2025 et être effectués en respect des budgets alloués à votre organisation pour ce même exercice financier.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Patrick Dubé

c. c. M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

###### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.



L. R. Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).